

Mode de production biologique en apiculture



Règlements (CE) N°834/2007 et 889/2008

Dernière mise à jour : Septembre 2010

Cadre de la production

Le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (prairies, zones humides, jachères, fourrages...).

Conversion

- Période de conversion des ruches : 1 an
- Au cours de la période de conversion les règles de productions s'appliquent et le remplacement des cires est effectué par de la cire en provenance de l'Agriculture Biologique. Le remplacement des cires est impératif pour les nouveaux cadres des hausses. Sur le corps de ruche, les cires sont remplacées ou fur et à mesure des possibilités matérielles (en absence de couvain).

Renouvellement des ruchers

Lors du renouvellement des ruchers, 10% par an des reines et essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unité de production biologique.

Dans ce cas précis, la période de conversion de 1 an ne s'applique pas.

Conditions de logement et exigences spécifiques

Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de productions biologiques. Il est possible d'utiliser des cires non biologiques dans la mesure où :

- la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché,
- il est établi que la cire n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique et
- pour autant que la cire provienne des opercules des cellules.

Au delà des produits soumis aux règles de prophylaxie et vétérinaire, seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.

L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction de miel.

Productions simultanées

Il est possible de conduire, sur une exploitation, plusieurs ateliers les uns en agriculture biologique, les autres en conventionnel dans la mesure où : les unités de production (bâtiments et parcelles) sont nettement distinctes et qu'il s'agit d'espèces différentes.

Alimentation

- Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.
- Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques.

Prophylaxie et traitements vétérinaires

Pour assurer la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, sont utilisables les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits appropriés (cf annexe II).

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par Varroa destructor.

Si, en dépit de toutes les mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

Les médicaments vétérinaires peuvent être utilisés en apiculture biologique dans la mesure où leur usage à cet effet est autorisé.

Les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

Si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite, les colonies subissent une période de conversion de 1 an.

Certification

L'éleveur s'engage chaque année auprès d'un organisme certificateur. Il s'engage à respecter l'intégralité du cahier des charges de l'Agriculture Biologique et accepte de se soumettre au régime de contrôle.

L'éleveur notifie chaque année son activité auprès de l'Agence Bio.

L'organisme certificateur opère un contrôle physique annuel sur chaque élevage auquel peut s'ajouter un contrôle inopiné.

Le contrôle porte sur :

- la comptabilité matière et monétaire
- le cahier de culture (fertilisation, traitements, récolte...)
- le registre des ruchers (nourrissage, soins vétérinaires, transhumance, récolte...)
- la localisation des ruchers et des zones de butinage
- une visite de l'unité de production.

Contact : Etienne ROCHETEAU

Chambre d'Agriculture de Lozère – OIER SUAMME 25 avenue Foch 48004 MENDE CEDEX

Tél.: 04 66 65 62 00 Fax: 04 66 65 19 84 Email: etienne.rocheteau@lozere.chambagri.fr En collaboration avec







Crédit photo : Eric TEISSEDRE